



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère  
de l'Éducation nationale

0 0 0 0 3 2 7 7 MEN/CAB/SG/DAJLD/ms

Dakar, le 02 OCT 2024

*Le Ministre*

**Objet :** Transmission de décret

**Mesdames, Messieurs,**

Je vous transmets, pour large diffusion, le décret relatif aux trimestres, et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara, pour l'année scolaire 2024-2025.

**A**

**Mesdames, Messieurs**

- les Directeurs et Chefs de Service ;
- les Inspecteurs d'Académie.

**Ampliations :**

- MEN/CAB ;
- MEN/SG ;
- Archives/Chrono.

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire  
Général

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Khady DIOP MBODJI

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

## Décret n° 2024-2069 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2024/2025

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée par la loi n° 2013-06 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des, permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;
- VU** le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 2023-1928 du 14 septembre 2023 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les écoles et établissements pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;
- SUR** le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

### DECRETE :

**Article premier.** - L'année scolaire 2024/2025 démarre le jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures et se termine le jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les écoles, établissements et daara est fixée comme suit :

### RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant et administratif :  
jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures.
2. Elèves :  
lundi 07 octobre 2024 à 08 heures.

### Durée des trimestres

**Premier trimestre**

du jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures  
au samedi 21 décembre 2024 à 12 heures.

**Deuxième trimestre**

du jeudi 02 janvier 2025 à 08 heures  
au mercredi 26 mars 2025 à 18 heures.

**Troisième trimestre**

du jeudi 10 avril 2025 à 08 heures  
au jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures.

**VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE**

du samedi 21 décembre 2024 à 12 heures  
au jeudi 02 janvier 2025 à 08 heures.

**VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE**

du mercredi 26 mars 2025 à 18 heures  
au jeudi 10 avril 2025 à 08 heures.

**GRANDES VACANCES**

1. Personnel administratif et enseignant :  
du jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures  
au lundi 06 octobre 2025 à 08 heures.
2. Elèves :  
du jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures  
au mercredi 08 octobre 2025 à 08 heures.

**Article 2.-** Le Ministre de l'Education nationale fixe le calendrier des examens scolaires.

**Article 3.-** La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

**Article 4. -** Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Formation professionnelle, le Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

18 septembre 2024

Fait à Dakar, le



**Bassirou Diomaye Diakhar FAYE**

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**



**Ousmane SONKO**